

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

Date de convocation : le 17 avril 2026

Date d'affichage : le 17 avril 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMEYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Margaux MEYER, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Etaient absents : René FRANÇON, Serge GOMET, Gilbert LORENZI, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : René FRANÇON à Hervé DE STEFANO, Serge GOMET à Olivier JOLY, Gilbert LORENZI à Béatrice DAUPHIN, Flora GAUTIER à Nathalie LE GALL, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Sophie CASSÉ à Jean-Baptiste CHOSSY, Romain MOLLON à Jean-Marc BÉGARD, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-042**

Objet : TRAVAUX - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE APPLICABLE AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AVEC RESEAU DISTRIBUTION DE GAZ EN FRANCE (GRDF)

---*---

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que dans le cadre de l'alimentation en gaz d'un immeuble privé de logements, la société GRDF sollicite la Commune pour la mise en place d'une servitude de passage sur une parcelle lui appartenant, cadastrée section AL n°31.

Cette parcelle correspond à une voirie publique existante (Rue du Pré Vernol), dont le découpage parcellaire est en cours de réalisation.

Cette convention porte sur l'implantation d'une canalisation de gaz en polyéthylène (PE 63), ainsi que de ses accessoires, sur une longueur d'environ 38 mètres, au sein d'une bande de 2 mètres de large.

La convention de servitude prévoit notamment :

- L'implantation à demeure d'une canalisation et ses équipements à une profondeur minimale de 0,80 mètre,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

- L'accès à la parcelle pour la réalisation des travaux, ainsi que pour l'exploitation, l'entretien, la maintenance, le renouvellement ou la suppression des ouvrages,
- L'occupation temporairement des emprises supplémentaires pour les besoins du chantier,
- L'établissement d'un état contradictoire des lieux avant et après travaux.

Monsieur le Maire précise que la Commune, en tant que propriétaire, conserve la jouissance du terrain sous réserve de respecter certaines contraintes d'usage dans la bande de servitude (interdiction de plantation profonde, de modification du terrain, etc.).

La convention est consentie à titre gratuit, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**À l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de servitudes avec GRDF pour le passage d'un réseau de gaz sur la parcelle cadastrée section AL n°31,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 avril 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.